



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **07 MARS 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BERMONT et FILS

Exploitation d'une carrière à ciel ouvert

« Le Vescorn »

Massoins et Tournefort

Arrêté préfectoral complémentaire

n°16883

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code minier ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14510 du 21 décembre 2013 autorisant la société BERMONT et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à bancs et une installation de traitement de matériaux extraits (concassage, criblage) au lieu-dit « Le Vescorn » dans la commune de Massoins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16413 du 20 juillet 2020 encadrant l'activité de carrière et installations annexes exercées par la société BERMONT et Fils au lieu-dit « Le Vescorn » sur les communes de Massoins et Tournefort ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°537 du 05 janvier 2021 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de modifications portant sur les opérations de ravitaillement des engins de chantier et sur le dimensionnement du cirque Est transmis par courrier du 25 février 2021 ;
- VU** le rapport de tierce expertise d'août 2021 réalisé par le bureau de recherches géologiques et minières (référence BRGM/RC71061-FR) ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées référencé SPR/UCIM/HF/EB/JN/n° 746-2020 du 13 novembre 2020 suite à l'inspection sur site du 01 octobre 2020 ;
- VU** la transmission le 09 décembre 2021 du projet d'arrêté préfectoral de l'Inspection à l'exploitant et les remarques de celui-ci ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées référencé 2021-496 du 04 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'exploitant sur le site de la carrière du Vescorn consiste en la modification du dimensionnement du cirque Est et des conditions de ravitaillement des engins de chantier ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'exploitant ont été jugées non substantielles au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que des dispositions doivent donc être prises concernant le ravitaillement des engins de chantier et le suivi des mouvements du versant spécifique à la zone du cirque Est ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des enjeux en termes de stabilité des terrains, l'exploitant doit mettre en place certaines recommandations de la tierce expertise menée par le BRGM en août 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé une observation relative à la fin d'interdiction d'entretien des engins de chantier sur la carrière dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que l'observation de l'exploitant ne sera pas suivie d'effet car la demande de modification concerne le ravitaillement des engins et non leur entretien qui reste interdit dans l'arrêté du 20 juillet 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société BERMONT et FILS, dont le siège social est situé 86 route de la Manda à Colomars (06670), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert « Le Vescorn » qu'elle exploite sur les communes de Massoins et Tournefort.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2013 modifié par l'arrêté complémentaire du 20 juillet 2020 autorisant l'exploitation de la carrière au lieu dit « Le Vescorn » restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.

Les dispositions de l'article 2.3.6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sur la zone D, l'objectif à atteindre pour l'exposition aux trajectoires de chute de blocs isolés des différentes zones de la carrière est fixé à une probabilité inférieure à 10^{-4} soit un aléa de niveau très faible. Pour cela, l'exploitant réalise et entretient les ouvrages suivants :

- Les ouvrages de sécurisation (fosses et merlons) sont dimensionnés (longueur, largeur, profondeur) conformément au plan intitulé « Etat des lieux au 31/12/2018 – projet fosses 2019 – échelle 1/1000^{ème} » joint en annexe 2 du présent arrêté et respectent les 11 coupes verticales E1 à E11 (dossier ROVONCULTS n°11.18 ROV215 et ses addendum) ;
- Pour le Cirque Est, les dimensions visées dans le plan au a) sont adaptées et sont conformes à celles figurant dans le plan topographique en annexe 5 du présent arrêté ;
- Les fosses sont entretenues et purgées afin de maintenir leurs dimensions et préserver leurs caractéristiques de protection ;

Sur la zone B, la piste d'accès à cette zone respecte les caractéristiques fournies par l'exploitant dans son rapport d'actualisation du dossier valant porter à connaissance déposé en décembre 2019. La fosse de stockage « Cirque Nord » en zone B respecte les caractéristiques fournies par l'exploitant : profondeur de 15 mètres et sera entourée à l'aval d'un merlon de 3 mètres de hauteur au moins.

La réalisation du Cirque Nord avant l'abattage du piton fait l'objet d'une surveillance spécifique du mouvement du piton rocheux par le géotechnicien désigné. ».

Article 3.

Les dispositions de l'article 2.3.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la carrière conformément aux spécifications du chapitre II de l'annexe « protocole d'étude et d'analyse des déformations du versant du Vescorn » de la **consigne d'exploitation**.

Avant le démarrage de l'exploitation de l'extension soit la zone B, l'exploitant propose une adaptation du réseau de surveillance par cibles :

- la mise en place d'au moins 3 cibles en amont de la zone B ;
- la mise en place à l'avancement de 3 cibles sur la zone B ;
- le repositionnement des cibles qui seraient impactées par la future exploitation.

L'exploitant propose un suivi spécifique de la zone du Cirque Est afin de déceler tout mouvement suspect.

L'exploitant assure la continuité et l'exploitation des mesures au cours du temps, même en cas de changement de technologie de suivi. ».

Article 4.

Les dispositions de l'article 2.3.6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place une station météorologique conformément à l'article 3.3 ainsi qu'un pluviomètre automatique.

Les relevés effectués sur cette station contribuent à la surveillance du risque de chutes de blocs et du mouvement de versant conformément à la **consigne d'exploitation** et notamment le chapitre III de l'annexe « protocole d'étude et d'analyse des déformations du versant du Vescorn ».

Article 5.

Les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier à roues sont interdits sur le site de la carrière.

L'entretien et le ravitaillement des engins sur chenilles est fait sur une aire provisoire, située dans le périmètre autorisé de la carrière et constituée d'une géomembrane séparatrice dont la capacité d'adsorption des hydrocarbures équivaut a minima, à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier à chenille stationnés et recouverte de 60 cm de sable. A l'issue, l'exploitant est tenu de démanteler immédiatement chaque aire provisoire, d'éliminer le sable potentiellement souillé dans les conditions prévues et de ne pas réutiliser la géomembrane pour l'aire suivante ».

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Massoins et Tournefort et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Massoins et Tournefort pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BERMONT et FILS.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet Nice-Montagne,
 - aux maires de Massoins et Tournefort,
 - au commandant de groupement de gendarmerie,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590

Benoît HUBER